

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MOUREZE**

Département de l'Hérault

Date de la convocation: 29/12/2022

Membres en exercice : 11 *L'an deux mille vingt-trois et le cinq janvier 18 h 30 l'assemblée convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Patrick-Albert JAURES, pour le maire empêché.*

Présents : 8

Absents : 3

Votants :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Présents : Patrick-Albert JAURES, Christiane CARLES, Stéphanie DURAND, Thierry DUPLESSIS-KERGOMARD, Jean-Luc LOUAIZIL, Eric PARDAILHE, Chantal PAULY, Céline VILLEBRUN

Excusés : Serge DIDELET

Absents : Evelyne JOURDAIN, Sabrina STUM

Secrétaire de séance : Christiane CARLES

Le quorum est atteint.

2023_01

Objet: Approbation de la carte communale et prise de compétence d' Application des Droits Sols (ADS)

La procédure d'élaboration de la carte communale initiée en 2018 a abouti au dossier de projet de carte communale aujourd'hui présenté pour être approuvé par le conseil municipal avant d'être transmis au préfet pour co-approbation.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L .160-1 et suivants et R 161-1 et suivants relatifs aux cartes communales ;

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 21 juin 2018 ayant prescrit l'élaboration du document d'urbanisme ;

Vu les différentes réunions de travail, notamment avec la DDTM ;

Vu la délibération d'arrêt de la carte communale du 27 janvier 2022 ;

Vu l'avis 2022AO44 de la MR Ae informant de l'absence d'observation dans le délai ;

Vu l'avis favorable de la CDPENAF du 5 mai 2022 ;

Vu le courrier du Préfet du 3 juin 2022 portant dérogation à l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT approuvé ;

Vu les différents avis des Personnes Publiques Associées, notamment l'avis de synthèse de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 portant ouverture d'une enquête publique unique relative à la carte communale et aux éléments paysagers et patrimoniaux identifiés au titre de l'article L.111-22 du code de l'urbanisme ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 septembre 2022 au 6 octobre 2022 et le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;

Considérant que le projet de carte communale a été ajusté à la marge pour prendre en considération les avis reçus et est maintenant prêt à être approuvé ;

RF
SOUS PREFECTURE DE LODEVE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 06/01/2023
034-213401755-20230105-2023_01-DE

.../...

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé du 1er adjoint, et en avoir délibéré, décide :

1. D'approuver le projet d'élaboration de carte communale de la commune de Mourèze tel qu'il est annexé à la présente délibération.
2. De charger M le 1er adjoint, pour le maire empêché, de transmettre ce projet de carte communale au Préfet pour co-approbation ;
3. De procéder aux mesures de publicité liées à l'approbation de la carte communale.

Précise que l'approbation du projet de Carte Communale (délibération communale et arrêté préfectoral) fera l'objet :

- D'un affichage d'un mois en mairie
- D'une mention en caractères apparents insérée dans un journal diffusé dans le département
- D'une mise à disposition en mairie aux jours et heures d'ouverture habituels

La présente délibération produira ses effets juridiques, la commune n'étant pas couverte par un SCoT approuvé, après accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Monsieur le 1er adjoint, pour le maire empêché, rappelle que la commune dotée d'une carte communale, peut décider de délivrer elle-même ses autorisations d'urbanisme. A partir du moment où elle a choisi de prendre la compétence, cette décision est irréversible.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé du 1er adjoint, et en avoir délibéré, décide :

1. De prendre la compétence en matière d'Application des Droits des Sols (ADS)

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance,

Christiane CARLES



Patrick-Albert JAURES,

1er Adjoint
Pour le maire empêché



Acte rendu exécutoire après dépôt en sous-préfecture et affichage le 10/01/2023

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

RF
SOUS PREFECTURE DE LODEVE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 06/01/2023
034-213401755-20230105-2023_01-DE